

Codification	GO-02-00-00-00
Entrée en vigueur	29 octobre 2020
Mise à jour	

Règlement sur la signature de certains documents du Centre d'acquisitions gouvernementales

Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (RLRQ, chapitre C-7.01, articles 25 et 26)

Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, article 17)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Un membre du personnel du Centre d'acquisitions gouvernementales qui exerce, à titre permanent ou provisoire, par intérim ou par désignation temporaire, une fonction ci-après mentionnée est autorisé, dans les limites de ses attributions et dans la mesure déterminée par le présent règlement, à signer les documents qui y sont énumérés.

Aux fins de l'application du présent règlement, la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte.

SECTION II

POUVOIRS GÉNÉRAUX

2. Un directeur général est autorisé à signer:
 - 1° un contrat de services conclu avec une personne morale de droit privé à but non lucratif de 100 000 \$ et moins ;
 - 2° un contrat de services conclu avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle de 25 000 \$ et moins ;
 - 3° un contrat de services pour la fourniture de personnel de 25 000 \$ et moins ;
 - 4° un contrat de services relatif aux voyages de 25 000 \$ et moins ;
 - 5° tout autre contrat de services de 250 000 \$ et moins, à l'exception d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques;
 - 6° un contrat d'approvisionnement de 10 000 000 \$ et moins ;
 - 7° un contrat de construction de 100 000 \$ et moins ;
 - 8° un contrat d'acquisition d'un droit réel ou de location d'un bien immeuble de 100 000 \$ et moins ;
 - 9° une commande de biens ou une demande d'exécution de 100 000 \$ et moins;
 - 10° une entente avec un organisme public de 250 000 \$ et moins ;

Codification	GO-02-00-00-00
Entrée en vigueur	29 octobre 2020
Mise à jour	

3. Un directeur est autorisé à signer :
 - 1° un contrat de services conclu avec une personne morale de droit privé à but non lucratif de 25 000 \$ et moins ;
 - 2° un contrat de services conclu avec une physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle de 10 000 \$ et moins ;
 - 3° un contrat de services pour la fourniture de personnel de 10 000 \$ et moins ;
 - 4° tout autre contrat de services de 25 000 \$ et moins, à l'exception d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques ;
 - 5° un contrat d'approvisionnement de 1 000 000 \$ et moins ;
 - 6° une commande de biens de 50 000 \$ et moins ou une demande d'exécution de 25 000 \$ et moins;
 - 7° un contrat de construction de 75 000 \$ et moins ;
4. Un adjoint exécutif d'un vice-président ou d'un directeur général est autorisé à signer :
 - 1° tout contrat de services de 1 000 \$ et moins, à l'exception :
 - a) d'un contrat de services conclu avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle ;
 - b) d'un contrat de services pour la fourniture de personnel ;
 - c) d'un contrat de services relatif aux voyages ;
 - d) d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques.
 - 2° un contrat d'approvisionnement de 1 000 \$ et moins ;
 - 3° une commande de biens ou une demande d'exécution de 1 000 \$ et moins.

SECTION III POUVOIRS PARTICULIERS

§ 1. — *Contrats de disposition de biens*

5. Le directeur général des acquisitions intersectorielles spécialisées est autorisé à signer un contrat de 250 000 \$ et moins visant :
 - 1° l'aliénation de biens meubles excédentaires ;
 - 2° l'aliénation de biens confisqués provenant d'activités illégales ;
 - 3° la vente de biens meubles autres qu'excédentaires.

Codification	GO-02-00-00-00
Entrée en vigueur	29 octobre 2020
Mise à jour	

6. Le directeur de la disposition des biens est autorisé à signer un contrat de 50 000 \$ et moins visant :
- 1° l'aliénation de biens meubles excédentaires ;
 - 2° l'aliénation de biens confisqués provenant d'activités illégales ;
 - 3° la vente de biens meubles autres qu'excédentaires.
7. Un professionnel de la direction de la disposition des biens est autorisé à signer un contrat de 5 000 \$ et moins visant :
- 1° l'aliénation de biens meubles excédentaires ;
 - 2° l'aliénation de biens confisqués provenant d'activités illégales ;
 - 3° la vente de biens meubles autres qu'excédentaires.

§ 2. — *Contrats d'assurance, de services financiers et bancaires*

8. Le directeur responsable des ressources financières est autorisé à signer tout contrat d'assurance, de services financiers ou bancaires.

§ 3. — *Contrats de services juridiques et litiges*

9. Seul le président-directeur général est autorisé :
- 1° à mandater un avocat aux fins de représenter au Centre d'acquisitions gouvernementales ;
 - 2° à signer un contrat de services juridiques ;
 - 3° à signer toute transaction visant à prévenir une contestation à naître, à mettre fin à un litige ou à régler les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement.

Toutefois, le président-directeur général peut déléguer au directeur des affaires juridiques les fonctions prévues au présent article.

§ 4. — *Contrats requis dans le cadre d'un projet immobilier ou ententes d'occupation*

10. Malgré l'article 3, le directeur des ressources financières et matérielles est autorisé à signer un contrat requis dans le cadre d'un projet immobilier ou une entente d'occupation avec la Société québécoise des infrastructures de 500 000 \$ et moins.

Il est également autorisé à signer une modification :

Codification	GO-02-00-00-00
Entrée en vigueur	29 octobre 2020
Mise à jour	

- 1° à une entente d'occupation avec la Société québécoise des infrastructures dans la mesure où le total du montant initial de l'entente et de la dépense supplémentaire ne dépasse pas 500 000 \$;
- 2° à tout contrat requis dans le cadre d'un projet immobilier comportant une dépense initiale inférieure au seuil d'appels d'offres publics, prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics;
- 3° à tout contrat requis dans le cadre d'un projet immobilier comportant une dépense initiale supérieure au seuil d'appels d'offres publics, prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics, qui occasionne une dépense supplémentaire qui n'excède pas de 10 % le montant initial du contrat dans la mesure où le total du montant initial du contrat et de la dépense supplémentaire ne dépasse pas 500 000 \$.

§ 5. — *Modification à un contrat ou une entente*

- 11.** Le supérieur immédiat d'un membre du personnel autorisé à signer un contrat ou une entente conformément au présent règlement peut autoriser par écrit toute modification à un tel contrat ou une telle entente, à l'exception d'une modification visée au deuxième alinéa de l'article 10 ou d'une modification à un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques.

Toutefois, lorsqu'un contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appels d'offres publics prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics, le supérieur immédiat peut autoriser la modification dans la mesure où celle-ci occasionne une dépense supplémentaire qui n'excède pas 10 % du montant initial du contrat, en tenant compte, le cas échéant, du total des dépenses supplémentaires déjà autorisées.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

- 12.** Tout document qui engage le Centre d'acquisitions gouvernementales ou qui peut lui être attribué peut être signé au moyen de tout procédé faisant appel aux technologies de l'information.
- 13.** Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 2020.